



**QUESTION ORALE
N°1 (QE 2023-43)**

Auteur(s) : Renaud Le Berre ; Benoît Mayrand

Date : 28/09/2023

Thématique : Fiscalité

Question adressée à Monsieur Franck RIESTER, Ministre délégué auprès de la Première ministre, Chargé des relations avec le Parlement,

Titre : Ratification des conventions Fiscales

Notre commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité de l'Assemblée des Français de l'Étranger est particulièrement attentive à l'avancement de la ratification des conventions fiscales bilatérales étant en permanence interrogée sur ce sujet sensible pour les français établis hors de France

C'est pourquoi, nous souhaitons attirer votre attention concernant le calendrier de mise à l'ordre du jour des projets de loi de ratification des conventions fiscales signées par le gouvernement français et à ce jour en attente.

En particulier :

- **La convention signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Moldavie le 15 06 2022 ;**
- **La convention signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Belgique, le 09 11 2021 ;**
- **La convention signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Danemark, le 04 02 2022 ;**
- **La convention signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République hellénique, le 11 05 2022 ;**

Nous vous serions donc reconnaissants de nous communiquer le calendrier prévisionnel de mise à l'ordre du jour des projets de loi de ratifications.

ORIGINE DE LA REPONSE :

RÉPONSE :

Une réponse a été apportée dans le cadre de la résolution Fin/R01/032023 à ce sujet, ci-après reproduite.



« La procédure d'approbation parlementaire ou de ratification des conventions fiscales bilatérales est un processus qui nécessite au minimum 18 mois. La première phase est une phase administrative avec la préparation du projet de loi d'approbation ou de ratification et de son dossier législatif. La maîtrise de l'agenda du processus législatif, lancé après dépôt du projet de loi au bureau d'une des assemblées parlementaires, appartient au Parlement. Les conventions fiscales présentent la particularité de ne pas être examinées, au Sénat, par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, comme les autres accords et traités, mais par la Commission des finances dont l'agenda est plus chargé.

S'agissant des conventions fiscales citées dans la résolution :

- les dossiers législatifs pour l'approbation de l'avenant à la convention franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018 et de la convention du 15 juin 2022 avec la Moldavie sont en cours de finalisation. Ils devront faire l'objet d'un examen par le Conseil d'État avant leur adoption par le Conseil des ministres ;

- le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale avec le Danemark et la ratification de celle avec la Grèce a été adopté par le Conseil des ministres le 26 avril 2023. Il a été déposé au bureau du Sénat le jour-même, mais la commission des finances ne s'en est pas encore emparé ;

- s'agissant de la convention avec la Belgique, certaines situations évoquées par cette résolution ne sont pas réglées par le texte signé le 9 novembre 2021. Les administrations fiscales des deux Etats souhaitent discuter de ces questions avant d'engager le processus de ratification.

- l'avenant signé le 6 décembre 2019 à la convention fiscale du 4 avril 1979 avec l'Argentine a été approuvé par le Parlement par la loi n° 2022-90 du 31 janvier 2022. Son entrée en vigueur dépend désormais de la ratification argentine.

La direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire et la direction de la législation fiscale demeurent mobilisées pour sécuriser la situation juridique de nos compatriotes en matière fiscale. Ainsi, un avenant à la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée a été signé le 27 juin 2023, quelques jours après la signature d'une convention fiscale avec le Rwanda le 22 juin 2023.

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire ne manquera pas de tenir l'Assemblée des Français de l'étranger informée de l'état de ratification des conventions de non double imposition signées par la France.

En ce qui concerne le souhait de la commission des finances d'une audition annuelle des services compétents de la direction de la législation fiscale, cette demande a été transmise aux services compétents. »



QUESTION ORALE
N°2

Auteur(s) : Daphna Poznanski-Benhamou

Date : 28 Septembre 2023

Thématique : ELECTIONS

Titre : Vote par anticipation

Vu la loi n° 2013-650 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France qui a instauré, pour l'élection des Conseillers à l'AFE et pour l'élection sénatoriale, une modalité de vote à distance par anticipation, permettant aux grands électeurs de voter sans devoir se déplacer jusqu'au bureau de vote à Paris,

Vu le taux des suffrages exprimés par anticipation, soit 59,78% à l'élection sénatoriale de 2021,

Vu l'article 60 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014, qui restreint le vote par anticipation à un samedi, de 9h à 11h (heures légales locales),

Vu le rapport n° 792 (2022-2023) déposé le 28 juin 2023 par les sénateurs Christophe Frassa et Jean-Yves Leconte,

Vu la nécessaire transition écologique et l'obligation faite à certains agents consulaires, aux termes du décret, de venir travailler un jour non ouvré,

Ne serait-il pas possible de faire voter les électeurs concernés soit au moyen du vote électronique, soit sur une durée de deux ou trois jours ouvrables ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit la possibilité pour les grands électeurs de voter par anticipation à l'élection des conseillers à l'AFE et aux élections sénatoriales. Les électeurs ont largement recours à cette modalité du fait de leur éloignement géographique de l'unique bureau de vote à Paris, comme en témoignent les taux élevés de suffrages exprimés par anticipation aux dernières élections sénatoriales (59,78% en 2021 et 58,08% en 2023).

Afin de faciliter la participation électorale et de garantir la réception à Paris de l'ensemble des votes par anticipation, au plus tard à la date du scrutin, la date du vote anticipé pourrait être avancée du

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



deuxième samedi au deuxième mercredi avant la date du scrutin. Cette date présente l'avantage de correspondre à un jour ouvrable tout en restant postérieure à la date d'ouverture de la campagne électorale, le deuxième lundi précédant le scrutin. Cette modification de la période de recueil des votes par anticipation nécessiterait une modification de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

L'extension de la période du vote anticipé sur une période de deux à trois jours ouvrables présenterait quant à elle de grandes difficultés de mise en œuvre dans la mesure où, en l'état actuel du droit, les votes par anticipation ne peuvent être recueillis que par les chefs de poste, en mains propres.

En ce qui concerne le vote électronique, le code électoral, en l'état actuel, ne prévoit pas la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des Conseillers à l'AFE ou pour les élections sénatoriales. Cependant, l'accord-cadre relatif à la fourniture d'une solution de vote par internet pour les élections des représentants des Français établis hors de France pour le marché 2024-2028 indique qu'en cas d'évolution des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, le vote électronique peut s'étendre à d'autres scrutins auxquels participent les Français établis hors de France.

Il convient néanmoins de souligner que l'utilisation du vote électronique dans le cadre d'une élection qui se caractérise par la taille très limitée du corps électoral (532 grands électeurs lors des dernières élections sénatoriales) pourrait entraîner un risque de recours élevé, notamment en cas de très faibles écarts de voix entre les candidats, comme c'est souvent le cas pour ces élections.

En effet, afin de pouvoir voter par internet, les électeurs ayant renseigné une adresse électronique lors de leur inscription sur les listes électorales consulaires doivent disposer d'un identifiant et d'un mot de passe : les identifiants sont envoyés sur l'adresse électronique et les mots de passe par SMS sur le numéro de téléphone portable fourni par l'électeur dans le cadre de son inscription.

Ce système d'envoi des mots de passe par SMS constitue une limite intrinsèque du système actuel de vote par internet, signalée à plusieurs reprises lors des phases de test et des différents retours d'expérience. En effet, ces envois de SMS sont réalisés par un grand nombre d'opérateurs de téléphonie, selon les pays, et peuvent donc rencontrer des problèmes de réception, sur lesquels ni le prestataire de la solution de vote, ni l'administration n'ont la main : défaillance d'un opérateur local ou des infrastructures locales de téléphonie, blocage par les autorités de certains pays, blocage d'un opérateur suite à des campagnes de hameçonnage, utilisateurs présents hors des zones de portée lors de l'envoi des SMS, erreurs dans les coordonnées téléphoniques renseignées par les électeurs.

A la lumière des dernières décisions du Conseil constitutionnel et notamment de sa décision n°2022-5813/5814 AN du 2 février 2023 qui a abouti à l'annulation des élections législatives des députés des Français établis à l'étranger dans les 2^{ème} et 9^{ème} circonscription, et au vu des écarts très faibles de voix recueillies entre certaines listes constatés lors des élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France en 2023, le risque d'une annulation en cas de difficultés rencontrées dans l'envoi des codes de vote doit être pris en compte, quand bien même ces difficultés ne concerneraient qu'un très faible nombre d'électeurs.

Enfin, le coût du déploiement d'une telle solution doit également être évalué par rapport à son coût. Le coût de la mise en œuvre de la solution de vote par internet pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France est estimée au minimum à un demi-million d'euros./.



QUESTION ORALE
N° 3

Auteur(s) : Thierry CONSIGNY

Date : 02/10/2023

Thématique : Autres

Titre : Retour en France/ Logement social

A-t-on le droit de s'inscrire sur une liste d'attente d'attribution de logement social avec une adresse à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

S'agissant des demandes de logement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social prévoit que pour les « Français établis à l'étranger retrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères. »

La présence physique sur le territoire national de nos compatriotes indigent est donc une condition pour le dépôt de leur demande.

La réglementation est silencieuse sur les demandes de logement social émanant de Français établis hors de France qui ne seraient pas en situation d'indigence.

La question du logement pour les Français rentrant en France fait partie de la réflexion engagée par l'un des chantiers prioritaires du gouvernement destinés à faciliter les démarches des usagers dans le cadre « des 10 moments de vie », en l'espèce « je pars, je vis et je reviens de l'étranger »./.



QUESTION ORALE
N°4

Auteur(s) : Thierry Consigny

Date : 02/10/2023

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Guichet d'accueil au retour en France

Lors du retour en France, ne pourrait-on pas créer 11 guichets d'accueil correspondant chacun aux circonscriptions des Français de l'étranger.

Lorsqu'un Français qui était établi hors de France revient en France ou est rapatrié d'urgence, il serait utile qu'il puisse avoir un guichet où s'adresser suivant la circonscription d'où il vient pour la recherche d'un logement, les papiers administratifs, le travail, l'école, les échanges etc.,

Un guichet spécialisé par circonscription permettrait une meilleure prise en compte des spécificités sociologiques et culturelles de l'intéressé et de sa famille souvent binationale,

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Une fois arrivés en France, les Français de l'étranger sont régis par le droit commun des politiques d'action sociale telles qu'il est défini par les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, nos compatriotes peuvent s'adresser aux centres d'aide sociale des communes et des départements pour recevoir les conseils et l'accompagnement dont ils ont besoin en matière administrative, sociale, éducative ou toute autre problématique liée à leur situation. Ils peuvent ainsi, sous réserve d'entrer dans les critères d'attribution, percevoir des allocations dont le revenu de solidarité active. Ils peuvent aussi s'adresser à Pôle Emploi dans le cadre de leur recherche de travail.

Il existe cependant, notamment dans le cas de rapatriement pour indigence, des procédures pour permettre à nos compatriotes d'être accueillis à leur arrivée avant de pouvoir s'inscrire dans le droit commun des politiques d'action sociale.

Enfin, nos compatriotes une fois de retour en France peuvent se rendre dans l'une des agences «France services» ouvertes en métropole. Il en existe 2600, qui regroupent sur un même site des agents publics de plusieurs administrations, pour accompagner les usagers dans leurs démarches./.



QUESTION ORALE
N°5

Auteur(s) : Pierre Leducq CFE Nouvelle Zélande

Date : 05/10/2023

Thématique : Elections

Titre : Elections européennes 2024

Les élections européennes auront lieu dans 6 mois. Ces élections ne bénéficient pas, pour les Français de l'étranger, du vote électronique. Le nombre de bureaux de vote ouverts et leur répartition ont-ils été arrêtés ? Quelles sont les principales évolutions de la répartition et du volume de la communauté française dans le monde depuis 2019, soit la date des dernières élections européennes ? Les services du Ministère constatent t-il une baisse importante de la communauté française dans de nombreux pays d'Asie, comme nous le constatons en particulier en Nouvelle Zélande mais plus encore en Chine, ce qui serait peut-être une conséquence directe de la gestion de la pandémie mondiale.

Pourrait-on bénéficier d'une cartographie qui permettrait de mieux visualiser et suivre ces mouvements récents.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Le nombre de bureaux de vote ouverts et leur répartition en vue des élections européennes n'ont pas encore été arrêtés.

Au 1^{er} janvier 2023, le nombre d'inscrits au Registre des Français établis hors de France s'élevait à 1 683 915. En 2019, ce nombre s'élevait à 1 802 382. Si le nombre d'inscrits au Registre des Français établis hors de France a connu une diminution jusqu'en 2022, pour s'établir à 1 614 772 au 1^{er} janvier 2022, il connaît à nouveau une légère hausse, avec une augmentation de +4,2% entre 2022 et 2023.

La 11^{ème} circonscription électorale législative des Français de l'étranger, qui correspond à l'Asie et l'Océanie, a vu son nombre d'inscrits au Registre baisser de 10,7 % entre 2019 et 2022, avant de repartir à la hausse en 2023 (139 270 inscrits, soit une hausse de 2,88% entre 2022 et 2023). Des évolutions variées peuvent néanmoins être constatées entre pays. Ainsi, le nombre d'inscrits en Chine a baissé de 7,04% entre 2021 et 2022 tandis que le nombre d'inscrits en Thaïlande a augmenté de 10,02% sur la même période. Par ailleurs, le Registre ne permet pas de disposer de données complètes puisque dans certains pays, certains compatriotes installés à l'étranger n'effectuent pas cette

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



démarche d'inscription, l'inscription au Registre n'étant pas obligatoire. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères organise régulièrement des campagnes d'information pour souligner l'intérêt pour les Français établis à l'étranger et leur famille de procéder à cette inscription au Registre.

Une cartographie des Français établis à l'étranger, permettant de visualiser le nombre d'inscrits par pays et les évolutions par rapport à l'année N-1, est disponible sur France Diplomatie :

(<https://webapps.france-diplomatie.info/carte-registre/>)/.



QUESTION ORALE
N° 6

Auteur(s) : Johann Habib – conseiller AFE Israël

Date : 05/10/2023

Thématique : Fiscalité

Titre : Déclaration de biens immobiliers

Depuis 2023, les propriétaires d'un bien immobilier d'habitation en France sont tenus de le déclarer à l'administration fiscale. La déclaration, qui devait initialement être réalisée avant le 1er juillet 2023, avant d'être repoussée au 31 juillet 2023, a fait l'objet de fortes inquiétudes de la part des Français établis hors de France. Le formulaire n'étant disponible que de manière dématérialisée - nécessitant la création d'un espace fiscal exigeant des codes pas toujours disponibles lorsqu'on réside hors de France - et le numéro d'assistance non utilisable depuis l'étranger, leur déclaration a été laborieuse. Existe-t-il un bilan de l'état de cette opération de déclaration pour les non-résidents ? Est-il prévu, à l'avenir, qu'une communication leur soit dédiée et que leur situation particulière soit prise en compte ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Direction des impôts des non-résidents

REPONSE :

Il n'existe pas de bilan de la campagne déclarative 2023 sur les biens immobiliers concernant spécifiquement les non-résidents fiscaux de France. Beaucoup de personnes résidant à l'étranger, concernées par la propriété d'un bien sur le territoire français et donc la taxe foncière, n'ont pas forcément d'obligation fiscale autre en France, et ne sont donc pas connus de la DINR en tant que non-résidents fiscaux (catégorie qui renvoie à l'impôt sur le revenu ou à l'IFI).

Il a d'ailleurs été constaté un nombre important de personnes demandant la création d'un espace particulier sous le portail impots.gouv.fr à l'occasion de cette campagne déclarative, notamment un certain nombre d'étrangers et de Français résidant à l'étranger non connus de la DINR. Devant l'afflux de demandes, la DINR a mobilisé des ressources exceptionnelles afin d'apporter un soutien aux services territoriaux pour l'ouverture/activation de ces nouveaux comptes, bien que les impôts locaux ne relèvent pas de ses attributions. La situation des personnes ne possédant pas encore de compte fiscal et donc d'accès en ligne a de ce fait été prise en compte, afin qu'elles puissent réaliser l'obligation de déclaration en ligne.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Une communication dédiée a été effectuée par la DINR à l'attention de sa population de particuliers non-résidents, via sa page Facebook ainsi qu'auprès des parlementaires représentant les Français de l'étranger et du secrétariat général de l'AFE, avec une fiche spécifique d'information envoyée le 18 avril 2023, rappelant que les particuliers non-résidents et les entreprises étrangères, dès lors qu'ils sont propriétaires de biens immobiliers en France, sont concernés, l'obligation déclarative s'appliquant à tous les propriétaires, les propriétaires indivis et les usufruitiers.

Des mails nationaux d'information ont par ailleurs été adressés à tous les propriétaires connus de l'administration fiscale, qu'ils soient résidents ou non. Enfin, la DINR a sensibilisé le service du Protocole du MEAE afin qu'il puisse utilement informer les ambassades et organisations internationales et leurs personnels disposant de biens immobiliers en France./.



QUESTION ORALE
N° 7

Auteur(s) : Alexandre Barriere Izard

Date : 05/10/2023

Thématique : Elections

Titre : Elections sénatoriales des Français de l'étranger

Les dernières élections sénatoriales des Français de l'étranger se sont achevées il y a quelques semaines. L'organisation de cette élection est assez lourde pour le Secrétariat général de l'AFE, en particulier pour l'organisation du vote anticipé, qui nécessite la mobilisation des postes consulaires ou diplomatiques dans le monde entier un samedi pour quelques heures. Pour faciliter la tâche des candidats, les bulletins de vote ne sont pas produits et livrés par eux-mêmes - comme cela ce fait habituellement dans les autres scrutins - mais imprimés directement par chaque poste consulaire, sur la base d'une maquette que le candidat a transmise au bureau des élections. Par conséquent, les bulletins n'ont jamais exactement la même couleur, toutes les imprimantes étant différentes. L'impression locale est bien accompagnée d'instructions spécifiques d'impression. Toutefois celles-ci ne sont pas toujours suivies à la lettre par les postes, ce qui a provoqué, lors du scrutin du 24 septembre 2023, l'annulation de certains bulletins qui n'étaient pas de taille réglementaire, et par conséquent considérés par le bureau de vote comme « identifiables ». Cette élection se jouant parfois à quelques voix, le sujet n'est pas mineur. Quelles dispositions seront prises par le MEAE à l'avenir pour supprimer ce risque d'annulation de bulletins du fait d'une erreur matérielle de l'administration ? Serait-il préférable que les candidats eux-mêmes s'occupent de l'impression des bulletins, charge ensuite au MEAE de s'assurer de leur distribution aux postes consulaires (comme cela se produit pour les législatives) ? Autre solution, qu'est-ce qu'impliquerait concrètement pour le ministère le fait de prévoir - dans la loi - la possibilité de réaliser le vote anticipé par scrutin électronique et cela représenterait-il réellement une simplification pour le secrétariat général ?"

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE



REPONSE :

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit la possibilité pour les grands électeurs de voter par anticipation à l'élection des conseillers à l'AFE et aux élections sénatoriales. Le calendrier et les modalités de recueil de ces votes par anticipation fixés par l'article 51 de cette loi représentent effectivement une charge de travail très lourde pour l'administration, avec le risque que certains votes par anticipation n'arrivent pas à temps au bureau de vote à Paris.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères forme régulièrement ses agents à l'organisation et à la tenue d'élections dans les postes, en insistant sur un certain nombre de principes essentiels : le respect des calendriers de préparation, la stricte conformité aux procédures et aux dispositions fixées par le droit électoral, la consultation systématique des services centraux de la DFAE en cas de question afin d'assurer une application uniforme dans l'ensemble du réseau des dispositions régissant l'organisation de ces élections.

S'agissant de l'impression des bulletins, même en appliquant la plus grande diligence, de légères différences de couleur peuvent persister, en raison des spécificités techniques inhérentes aux équipements utilisés pour l'impression des bulletins de vote, qui varient en fonction des postes et des pays. Ces variations restent cependant minimes et ne permettent pas d'identifier ou de singulariser un électeur au moment du dépouillement.

Si la responsabilité de l'envoi des bulletins préalablement imprimés par les candidats était confiée à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, cette évolution impliquerait nécessairement une extension, par voie législative, des délais entre la date de clôture de réception des candidatures et la date de l'organisation du vote anticipé. Dans l'état actuel de la législation, les délais ne permettraient pas de garantir la réception des bulletins, par les postes, en temps opportun pour la tenue du vote par anticipation.

En ce qui concerne le vote électronique, le code électoral, en l'état actuel, ne prévoit pas la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des Conseillers à l'AFE ou pour les élections sénatoriales. Cependant, l'accord-cadre relatif à la fourniture d'une solution de vote par internet pour les élections des représentants des Français établis hors de France pour le marché 2024-2028 indique qu'en cas d'évolution des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, le vote électronique peut s'étendre à d'autres scrutins auxquels participent les Français établis hors de France.

Il convient néanmoins de souligner que l'utilisation du vote électronique dans le cadre d'une élection qui se caractérise par la taille très limitée du corps électoral (532 grands électeurs lors des dernières élections sénatoriales) pourrait entraîner un risque de recours élevé, notamment en cas de très faibles écarts de voix entre les candidats, comme c'est souvent le cas pour ces élections.

En effet, afin de pouvoir voter par internet, les électeurs ayant renseigné une adresse électronique lors de leur inscription sur les listes électorales consulaires doivent disposer d'un identifiant et d'un mot de passe : les identifiants sont envoyés sur l'adresse électronique et les mots de passe par SMS sur le numéro de téléphone portable fourni par l'électeur dans le cadre de son inscription.

Ce système d'envoi des mots de passe par SMS constitue une limite intrinsèque du système actuel de vote par internet, signalée à plusieurs reprises lors des phases de test et des différents retours

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



d'expérience. En effet, ces envois de SMS sont réalisés par un grand nombre d'opérateurs de téléphonie, selon les pays, et peuvent donc rencontrer des problèmes de réception, sur lesquels ni le prestataire de la solution de vote, ni l'administration n'ont la main : défaillance d'un opérateur local ou des infrastructures locales de téléphonie, blocage par les autorités de certains pays, blocage d'un opérateur suite à des campagnes de hameçonnage, utilisateurs présents hors des zones de portée lors de l'envoi des SMS, erreurs dans les coordonnées téléphoniques renseignées par les électeurs.

A la lumière des dernières décisions du Conseil constitutionnel et notamment de sa décision n°2022-5813/5814 AN du 2 février 2023 qui a abouti à l'annulation des élections législatives des députés des Français établis à l'étranger dans les 2^{ème} et 9^{ème} circonscription, et au vu des écarts très faibles de voix recueillies entre certaines listes constatés lors des élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France en 2023, le risque d'une annulation en cas de difficultés rencontrées dans l'envoi des codes de vote doit être pris en compte, quand bien même ces difficultés ne concerneraient qu'un très faible nombre d'électeurs.

Enfin, le coût du déploiement d'une telle solution doit également être évalué par rapport à son coût. Le coût de la mise en œuvre de la solution de vote par internet pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France est estimée au minimum à un demi-million d'euros./.



QUESTION ORALE
N°8

Auteur(s) : Martin Biurrun

Date : 05/10/2023

Thématique :

Titre : Gestion des priorités dans les lycées français manquant de capacité d'accueil

Nos établissements français à l'étranger sont parfois victimes de leur succès. De nombreux établissements intégrant le réseau AEFÉ, forts de leur attrait, font aujourd'hui face à une capacité d'accueil insuffisante. Dans ce contexte, se pose la question de la gestion des élèves prioritaires. De nombreuses familles françaises ne parviennent pas à obtenir de place pour leur enfant. Les élèves français sont-ils effectivement prioritaires ? Existe-t-il ensuite un ordre de priorité (enfants non-français mais déjà scolarisés dans le réseau dans un autre pays par exemple) ? Ce sujet fait-il l'objet d'instructions spécifiques de la part de l'AEFE et leur application dépend-elle du statut de chaque établissement (EGD, conventionné, partenaire) ? Concrètement, comment s'organisent les établissements du réseau pour sélectionner certains étudiants plutôt que d'autres de manière transparente ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

REPONSE :

En cette rentrée, le réseau des établissements français à l'étranger scolarise près de 400 000 élèves, dont 30% de Français.

Il est à noter que le développement du réseau, en augmentant le nombre de places disponibles, permet de satisfaire plus largement la demande des familles, dont celle des familles françaises, et que la question du manque de places est donc moins fréquente.

Aux termes de l'article L452-2 du code de l'éducation, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a pour objet d'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a ajouté à l'article L452-2 du code de l'éducation la disposition «*en tenant compte des capacités d'accueil des établissements*».

Depuis, le code de l'éducation a été modifié en ce sens, et aux termes de l'article L452-2 du code de l'éducation :

« *l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a pour objet en tenant compte des capacités d'accueil des établissements :*

1° D'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation ; »,

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



En pratique, l'Agence invite les établissements du réseau à mettre tout en œuvre pour inscrire les élèves français, les fratries quelle que soit leur nationalité, les élèves arrivant d'un autre établissement du réseau quelle que soit leur nationalité, ou de France (dans un souci de continuité pédagogique). Ce sujet relève de la responsabilité des chefs d'établissement et dépend aussi des statuts des établissements concernés (EGD, conventionné, ou partenaire)./.



**QUESTION ORALE
N°9 (QE 2023 N°46)**

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz, Catherine Libeaut, Geraldine Guillemot-Peacock

Date : 05/10/2023

Thématique : Retraites

Titre : Retraite complémentaire des Français.es de l'étranger.

Des retraité.es résidant à l'étranger ne reçoivent que leur pension de base et non pas la pension complémentaire à laquelle ils ont pourtant cotisé (rapport de la cour des comptes du 22 décembre 2020, rapport du Cleiss). De nombreux retraité.es sont mal informé.es et ont de grandes difficultés à communiquer avec les caisses de retraites.

Info Retraite identifie les caisses de retraites qui versent des pensions à chaque assuré.e et envoie tous les ans un courriel aux retraité.es vivant à l'étranger pour leur demander de fournir un certificat de vie.

1 Info retraite peut-il joindre à ce courriel une recommandation, à celles et ceux qui ne touchent que la retraite de base pour les informer qu'ils devraient aussi percevoir une retraite complémentaire et leur indiquer s'ils ont des démarches à entreprendre pour l'obtenir et lesquelles ?

2 Afin de faciliter cette démarche, le dossier de retraite peut-il être transmis automatiquement de la CNAV aux caisses de retraites complémentaires concernées ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DRICO

REPONSE :

Vous nous avez fait part de la situation des retraités résidant à l'étranger percevant une pension de retraite de base mais pas de pension de retraite complémentaire, compte-tenu de difficultés de communication et d'information avec les organismes concernés. Vous nous interrogez donc sur une possible transmission automatique de ces dossiers des CARSAT vers les caisses de retraite complémentaire pour faciliter les démarches des assurés résidant à l'étranger.

D'une part, si la demande de pension est instruite dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et n° 987/2009, la CARSAT qui reçoit les formulaires de liaison du régime étranger en transmet une copie au

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



régime de retraite complémentaire (par voie postale). Depuis la mise en œuvre de l'outil EESSI (dématérialisation des formulaires de liaison européens), ce traitement est facilité avec l'ajout systématique de l'organisme complémentaire en tant que participant au dossier : cela lui permet de recevoir un signalement et de visualiser l'ensemble des formulaires du dossier.

Ce circuit a été mis en place depuis l'intégration des régimes complémentaires de retraite dans les règlements européens de coordination. Cette consigne a été actée dans la circulaire Cnav 2013/25 du 08/04/2013.

D'autre part, si la demande est instruite dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, il n'y a pas de transmission de la copie des formulaires conventionnels reçus par la CARSAT au régime complémentaire : c'est à l'assuré de prendre directement contact avec l'organisme concerné pour demander sa pension complémentaire.

En effet, dans cette situation, aucun circuit n'a été mis en place dans la mesure où les régimes complémentaires de retraite ne sont pas dans le champ d'application des conventions et accords bilatéraux de sécurité sociale.

En tout état de cause, lorsqu'elle accuse réception d'une demande de retraite d'un assuré résidant à l'étranger, la CARSAT l'informe de la nécessité de formuler sa demande de retraite auprès de ses régimes complémentaires (courrier d'accusé réception par voie postale)./.



**QUESTION ORALE
N°10 (QE N°2023-42)**

Auteur(s) : Philippe LOISEAU, Florian BOHÊME

Date : 30/06/2023

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Bilan de la loi "ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe" auprès des Françaises et Français de l'étranger

En 2021, plus de 32 000 actes de mariage ont été dressés ou transcrits par nos postes consulaires ou le SCE de Nantes.

Le ministère pourrait-il nous fournir des éléments statistiques sur les effets de la loi du 17 mai 2013 "ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe" pour nos compatriotes concerné.e.s établi.e.s hors de France ? Pourriez-vous communiquer à la représentation des Français de l'étranger un bilan global de l'application de cette loi depuis 10 ans : nombre de mariages, postes sollicités, pays dont la législation ne s'y oppose plus, etc...

Sait-on combien de mariages célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi ont pu faire l'objet d'une demande de transcription à l'état civil français ?

Des difficultés particulières apparaissent-elles ?

L'ouverture du mariage "pour tous" a-t-elle eu des conséquences sur le nombre de PACS enregistrés dans nos consulats ?

Comme l'INSEE le fait en France, est-il envisageable que les statistiques relatives au nombre annuel de mariages de personnes de même sexe soient communiquées dans le Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Les mariages pour les personnes de même sexe ne font pas l'objet d'une comptabilité particulière dans nos postes à l'étranger. Il peut être rappelé qu'au niveau national, le pourcentage des unions des personnes de même sexe s'établit selon l'INSEE à 3% en 2022.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Les postes concernés sont ceux où le mariage pour tous est autorisé localement. Après la France en 2013, 23 autres Etats, nations et territoires ont autorisé le mariage pour tous, ce qui porte le nombre total à 35 ayant légiféré favorablement en la matière (vous trouverez la liste ci-dessous).

L'ouverture du mariage aux couples homosexuels n'a pas remplacé les unions par PACS (instauré en France le 15 novembre 1999) et ces derniers sont au demeurant en augmentation sur les dix dernières années. En effet, les démarches étant très simples et la conclusion d'un PACS non soumis à publicité contrairement au mariage, il demeure un moyen de s'unir dans des pays où le mariage pour tous est prohibé./.

Dans quels pays le mariage pour tous et toutes est autorisé et depuis quand ?

Source : service-public.fr

- **2001**
Pays-Bas 1er pays de l'UE à le rendre possible.
- **2003**
Belgique
- **2005**
Espagne
Canada
- **2006**
Afrique du Sud
- **2009**
Norvège
Suède
- **2010**
Portugal
Argentine
Islande
- **2012**
Danemark
- **2013**
France
Brésil
Angleterre/Pays de Galles
Uruguay
Nouvelle Zélande
- **2014**
Ecosse
- **2015**
Luxembourg
Irlande autorisé à la suite d'un référendum (62,1% de OUI)
États-Unis
- **2016**
Colombie
Groenland
- **2017**
Malte
Allemagne
Finlande
- **2018**
Australie
- **2019**
Autriche
Équateur
Taïwan
- **2020**
Costa Rica
Irlande du Nord
- **2022**
Slovénie
Cuba
Chili
Suisse



QUESTION ORALE N°11
QE N°2023-41

Auteur(s) : Florian Bohême

Date : 14/06/2023

Thématique : Retraites

Titre : Problèmes bancaires liés à une "double identité"

Question posée en lien avec les problématiques rencontrées par mon collègue Marc Villard, Conseiller des Français de l'étranger au Vietnam.

Dans de nombreux pays, nos compatriotes bi-nationaux notamment retraités se retrouvent en situation de "double identité". Identité auprès de l'état Français dont ils sont citoyens et identité auprès de l'état d'origine.

Pour le Vietnam, quand ils ont vécu, et travaillé en France, ces personnes ont souvent eu un nom "francisé" ou même très différent de leur nom vietnamien d'origine. C'est en particulier le cas pour les femmes mariées, et c'est sous ce nom francisé que ces personnes ont cotisé aux caisses de retraites.

De retour au Vietnam les banques les obligent à ouvrir leur compte sous leur nom Vietnamien d'origine qui est celui qui figure sur leurs papiers d'identités vietnamiens. Ils ne peuvent ouvrir de compte sous leur identité française auprès d'une banque vietnamienne.

Mais, en fonction des règles établies, les caisses de retraites paient les pensions par virement bancaire sur la base du nom auquel la personne a cotisé.

Cela entraîne d'énormes difficultés avec les banques vietnamiennes qui refusent les virements puisque le nom des bénéficiaires ne correspond pas au nom d'ouverture du compte. Le principe de correspondance d'identité entre le nom du compte bancaire et le nom sur l'ordre de transfert est une pratique régulière de bonne transparence financière.

Pour essayer de contourner cette difficulté, ces personnes se font établir par le Consulat de France une attestation d'identité sur laquelle figurent leurs différents patronymes, cela fonctionne plus ou moins bien selon la bonne volonté des banques locales qui est de moins en moins évidente.

QUESTION :

Ne serait-il pas possible que les caisses de retraites et notamment la CNAV acceptent de faire, sur la base d'une attestation de "double identité" fournie par le Poste Consulaire du pays de résidence du pensionné, les virements au nom sous lequel ils ont dû ouvrir le compte ? Nom qui est de fait "leur nom d'usage" dans leur pays de résidence.



En vous remerciant.

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

De manière générale, la Cnav utilise les coordonnées de contact souhaitées par l'assuré.

Dans le cas décrit en l'espèce qui concerne le Vietnam mais aussi d'autres pays, une procédure a été élaborée avec le partenaire bancaire de la Cnav.

Lorsque les banques des assurés rejettent systématiquement les versements pour non-correspondance entre le nom du bénéficiaire et nom du titulaire du compte, cette procédure permet aux Carsat en charge du paiement ou aux assurés de faire une demande de modification du nom du bénéficiaire. Cette demande doit être accompagnée d'un RIB laissant apparaître le nom du titulaire du compte tel qu'enregistré par sa banque.

A la réception de ces éléments, le partenaire bancaire de la Cnav traite tous les virements émis par la Carsat vers le bénéficiaire en indiquant les coordonnées correspondantes au RIB après s'être assuré qu'il s'agit bien du même assuré.

A long terme, dans le cadre de la rénovation du Système d'information de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, un nouveau dispositif de paiement sera mis en place qui permettra d'utiliser directement les coordonnées du compte bancaire de l'assuré, ce qui résoudra la problématique actuelle./.



QUESTION ORALE N°12
QE N°2023-40

Auteur(s) : Florian Bohême,

Date : 10/06/2023

Thématique : Affaires sociales

Titre : Protection sociale des agents recrutés locaux

Dans sa décision MSP-2012-178 datant de 2013, le Défenseur des Droits recommandait "qu'une protection sociale plus élevée, des agents recrutés par l'administration française en vertu du droit local, soit mise en place par les ministères concernés."

En 2016, la Sénatrice Hélène Conway-Mouret recevait en réponse à une question écrite sur l'indemnisation des personnels recrutés localement par le ministère des affaires étrangères, la réponse suivante : Ce ministère "s'est efforcé ces derniers mois de définir les contours d'un mécanisme permettant de faire bénéficier les agents de droit local d'une prestation qui serait relativement équivalente à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Après examen du contexte juridique et financier, et compte tenu également du fait qu'il n'est pas la seule administration française qui emploie des recrutés locaux à l'étranger, il n'a pas été possible d'identifier et de mettre en place un dispositif présentant les garanties suffisantes."

Pourriez-vous nous rappeler le nombre de recrutés locaux dépendant directement du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ?

Quelles actions sont menées pour offrir à ses agents recrutés locaux une meilleure protection sociale ?

Qu'est-il prévu en cas de retour en France de ces agents recrutés locaux à la fin de leur contrat ?

Quand allez-vous relancer les travaux interministériels pour donner aux agents recrutés locaux un véritable statut ?

ORIGINE DE LA REPONSE :



REPONSE :

Pourriez-vous nous rappeler le nombre de recrutés locaux dépendant directement du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ?

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères emploie à l'étranger 4827 agents sur des contrats de droit local, auxquels s'ajoutent 3400 agents employés par les établissements à autonomie financière (Instituts, Centres de recherche...).

Quelles actions sont menées pour offrir à ses agents recrutés locaux une meilleure protection sociale ?

Dans la quasi-totalité des postes, les agents de droit local (ADL) relèvent automatiquement du régime local de protection sociale du pays dans lequel s'exerce la fonction. Lorsque, pour des raisons politiques et structurelles, le régime local est inexistant ou défaillant, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères se substitue au régime local grâce à une prise en charge sur les crédits de sa Délégation à la Solidarité et à l'Engagement (DES).

A titre dérogatoire, lorsque des accords bilatéraux de sécurité sociale existent entre la France et le pays ou l'état hôte, il est possible d'affilier certains ADL au régime français de protection sociale.

Lorsque des ADL français ne peuvent bénéficier du système obligatoire de protection sociale locale sans qu'il soit légalement possible de les affilier en France, le Département affine ces quelques agents à la Caisse des Français de l'Etranger, en l'absence d'autre possibilité.

De manière générale, le Département s'efforce d'identifier et de corriger toute situation dans laquelle les ADL seraient insuffisamment couverts mais aussi de proposer des améliorations constantes et substantielles dans la qualité des prestations proposées.

Qu'est-il prévu en cas de retour en France de ces agents recrutés locaux à la fin de leur contrat ?

Les agents de droit local sont résidents, et souvent ressortissants, de l'Etat dans lequel ils sont employés. Leur retour en France à l'issue d'un contrat résulte d'une décision individuelle. Le cadre juridique du mécanisme d'indemnisation chômage français ne permet pas d'en faire bénéficier les employés ayant exercé dans notre réseau sous contrat de travail de droit étranger et décidant de rentrer en France. Toutefois, lorsque le retour en France d'un ADL résulte d'un choix subi, consécutif par exemple à une situation de crise ayant conduit à la fermeture ou à la réduction du format d'une ambassade, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'efforce de faciliter, dans toute la mesure du possible, leur retour et leur insertion professionnelle en France.

Quand allez-vous relancer les travaux interministériels pour donner aux agents recrutés locaux un véritable statut ?

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'est engagé à identifier le cadre juridique adapté à la formalisation d'un document réunissant les principes et objectifs de la gestion des ADL. Les directions concernées restent à l'écoute de toute nouvelle proposition qui permettrait de relancer le dialogue avec les organisations syndicales sur ce sujet d'intérêt commun tout en tenant compte du statut, par définition spécifique et complexe, des agents de droit local./.



QUESTION ORALE N° 13
N°2023-37

Auteur(s) : Florian Bohême, Khadija Belbachir-Belcaid, *Laetitia Bert*, *Denis Glock*, *Benoît Marin-Cudraz*, *Chantal Picharles*, *Cécilia Gondard*

Date : 02/06/2023

Thématique : Actualités

Titre : Plan de lutte contre la fraude sociale, les Français de l'étranger sont-ils concernés ?

A l'occasion de la présentation, par le Gouvernement, du plan de lutte contre la fraude sociale, de nombreux compatriotes retraités établis à l'étranger s'inquiètent légitimement des annonces faites. Bien que l'Etat ait rappelé que ce plan d'action était global contre la fraude aux finances publiques, qu'elle soit sociale, fiscale ou douanière, les propos du Ministre Bruno Lemaire sur les retraités à l'étranger sèment le doute. Pour une complète information de tous, quel est le montant estimé de la fraude sociale chez les Français de l'étranger, quel est le montant estimé de l'exil fiscal ?

Pourriez-vous garantir à la représentation des Français de l'étranger, qu'aucun retraité français établis formellement hors de France, ne sera sanctionné par ce nouveau plan ?

Selon les propos du Ministre des comptes publics, Gabriel Attal : « *Il ne s'agit évidemment pas pour nous de stigmatiser qui que ce soit, mais d'agir. Concrètement, cela passera par des rendez-vous fixés dans les consulats ou des banques locales avec lesquelles on travaille.* ».

Pourriez-vous nous indiquer comment les services consulaires renforceront les contrôles dans la lutte contre la fraude sociale alors que le réseau consulaire n'a pas les moyens de remplir ses missions régaliennes, faute de personnels dans nos consulats ?

S'agissant du lien avec des banques locales, quels sont les moyens légaux de l'Etat Français pour agir avec des établissements privés qui sont basés à l'étranger ? Dans bien des cas, nos compatriotes établis à l'étranger n'ont plus d'accès à un compte français et se retrouvent en difficulté pour le versement de leur pension. Le Gouvernement va-t-il renforcer l'obligation des banques françaises à assurer un droit au compte bancaire à tous ses ressortissants, même ceux établis hors de France ?

Par ce plan, l'Etat annonce « *un déploiement sans précédent de moyens humains, techniques et financiers* », est-ce que cela va concerner la généralisation des certificats de vie biométrique, plusieurs fois annoncée et plusieurs fois reportée ?

ORIGINE DE LA REPONSE :



REPONSE :

[réponse partielle sur le certificat de vie dématérialisé – compléments attendus]

Le décret autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour le contrôle de l'existence des bénéficiaires d'une pension de vieillesse résidant à l'étranger (décret n° 2023-688 du 28 juillet 2023) a été publié au JO du 30 juillet 2023. Ce décret encadre les conditions d'utilisation d'un outil numérique pour le contrôle de l'existence et autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel. Il indique que « *ce traitement repose sur une application installée sur un équipement terminal mobile de communications électroniques adapté à la captation de données biométriques, vérifiant l'authenticité du titre d'identité présenté, la concordance entre les prises de vue photographique et vidéographique du visage de la personne et la photographie extraite ou figurant sur ce titre d'identité, ainsi que l'existence effective de la personne* ». La finalité de ce traitement est de permettre aux utilisateurs de justifier de leur existence auprès de leur caisse de retraite.

Le décret précise également les catégories de données à caractère personnel traitées et les conditions de leur conservation. Le GIP Union Retraite est désigné responsable de ce traitement.

Le GIP Union Retraite a donné les indications suivantes sur le calendrier de mise en œuvre :

- La notification de l'appel d'offre a été publié en mai 2023, le candidat retenu dans le cadre de cet appel d'offres vient d'être notifié. Le prestataire sélectionné pour le développement et la gestion de l'outil biométrique est Docaposte
- Les travaux de développement avec le prestataire sélectionné devraient débuter cet automne ;
- Le lancement de l'application est prévu en avril 2024./.



**QUESTION ORALE
N°14 (QE 2023-32)**

Auteur(s) : Cécilia GONDARD

Date : 06/10/2023

Thématique : Autres

Titre : Obtention de la carte familles nombreuses pour les Françaises et Français de l'étranger

Les familles françaises peuvent bénéficier de la carte « familles nombreuses », si elles ont au moins 3 enfants à charge, dont au moins 1 mineur. Les familles recomposées peuvent également en bénéficier. Par ailleurs, la famille doit être de nationalité française. La carte est attribuée sans condition de ressources.

La commande peut désormais se faire en ligne en créant un compte personnel sur <https://www.carte-familles-nombreuses.gouv.fr/home> et en commandant, et payant la carte en ligne. Les usagers reçoivent leurs cartes familles nombreuses en version papier à leur domicile dans un délai d'au maximum 3 semaines.

Pour le moment le service n'est pas accessible pour les personnes résidant à l'étranger, et la carte n'est pas envoyée à l'étranger. Ainsi, les Français de l'étranger sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à la carte familles nombreuses.

Le gouvernement est-il au courant de ce dysfonctionnement ? Comment compte-t-il y remédier ? Une dématérialisation de la délivrance de cette carte familles nombreuses est-elle prévue dans les prochains mois ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Une réponse sera apportée ultérieurement à cette question./.



QUESTION ORALE
N°15

Auteur(s) : Khadija BELBACHIR-BELCAID

Date : 06/10/2023

Thématique : CHOISIR

Titre : CFE : Aide à la cotisation (3 -ème Catégorie aidée) :Déconjugalisation de la prise en compte des ressources ?

L'accès à l'aide à la cotisation 3 -ème catégorie aidée est ouverte aux personnes dont les ressources familiales sont inférieures au demi-plafond de la sécurité sociale.

Dans des familles où les revenus de chacun sont inférieurs au demi-plafond, le cumul des revenus familiaux les rend inéligibles à l'aide à la cotisation.

Mais cette règle s'applique aussi lorsque chacun des membres de la famille est obligé de cotiser individuellement : Un retraité par exemple et un salarié....

Question :

Avec mes collègues élus des Français en Asie, Marc Villard et Florian Bohême, nous posons cette question.

A l'instar de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui vient d'être mise en œuvre depuis le 1^{er} octobre 2023 :

Seul le bénéficiaire et ses ressources personnelles seront pris en compte dans le calcul de la prestation

Une même mesure ne pourrait-elle pas être prise en faveur des couples contraints de prendre deux adhésions à la CFE et dont les revenus de chacun sont inférieurs au demi-plafond de la sécurité sociale ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CFE



REPONSE :

A titre liminaire, les conditions d'attribution de la « catégorie aidée » (et non plus « 3^{ème} catégorie aidée ») relèvent a priori du décret simple.

La modalité d'attribution est en effet basée sur les ressources du foyer.

Néanmoins, pour être cohérent, il n'y a qu'un contrat aidé par foyer.

Ainsi s'il y a un retraité et un non retraité, ce sera un contrat Mondexpat Famille aidé, et non un Retraitexpat Solo aidé et un Mondexpat Solo aidé.

La comparaison avec l'AAH ne paraît pas justifiée. En effet, il s'agit d'un statut de handicap pour lequel est attribuée une aide à l'autonomisation de la personne, et où est considéré l'individu seul.

La catégorie aidée vise davantage à rapprocher des dispositifs d'aides liées aux ressources en France, et particulièrement le dispositif du Revenu de Solidarité Active, ou de la Complémentaire Santé Solidaire.

Ceux-ci reposent bien sur l'estimation des ressources du foyer, pour attribuer l'aide à l'ensemble du foyer.

Il ne serait pas nécessairement opportun d'accorder le bénéfice de la catégorie aidée à une personne déclarant 0 € de revenu, pour la couvrir seule, si par exemple son conjoint perçoit des revenus substantiels supérieurs au demi plafond de la sécurité sociale (ce à quoi aboutirait la déconjugalisation).

Si ce type de mesure devait être envisagé, il conviendrait par ailleurs d'identifier des moyens de financement supplémentaire./.



QUESTION ORALE 16
QE N°2023-10

Auteur : Florian Bohême,

Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger pour la circonscription Asie-Océanie,

Co-signée par : Samy Ahmar, Khadija Belbachir Belcaid, Laetitia Bert, Jean-François Deluchey, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Denis Glock, Jean-Philippe Grange, Guillaume Grosso, Cécile Lavergne, Renaud Le Berre, Audrey Leclerc, Benoit Marin-Cudraz, Mathilde Ollivier, Nathalie Parmegiani, Géraldine Peacock, Chantal Picharles, François Ralle Andréoli, Ramzi Sfeir, Olivier Spiesser, Rémi Vazeille, Abdelghani Youmni.

Date : 27/01/2023

Objet : Ligne budgétaire - rapatriement d'urgence pour les interruptions volontaires de grossesse.

En octobre 2022, l'Assemblée des Français de l'étranger via sa commission des Affaires sociales a travaillé sur les conditions de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour nos compatriotes établies à l'étranger.

La résolution R4-06102022 adoptée en séance plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger proposait notamment :

- Que l'accès aux soins relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et empêchées d'avorter (du fait de la législation en vigueur sur leur lieu de résidence ou des caractéristiques du système de santé local), soit un motif de rapatriement sanitaire par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- Que les Postes consulaires disposent d'un budget afin de permettre une aide de type secours occasionnel, pour que les frais de consultation du médecin du Poste et d'intervention médicale ou d'achat de médicaments ne soient pas un frein à l'accès à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Que la protection consulaire inclut l'assistance à l'IVG ;

Lors de l'examen budgétaire 2023, le Sénat via l'action menée par Madame la sénatrice Mélanie Vogel, a rendu un avis favorable à l'amendement N°II-1271 créant un programme de 500.000 euros pour rapatriement d'urgence aux fins d'interruption volontaire de grossesse.

Cette proposition a ensuite été reprise par le Gouvernement lors de l'adoption finale par 49.3 du budget 2023 à l'Assemblée nationale.

Afin de contribuer à une meilleure connaissance de ce nouveau dispositif par les Français-es de l'étranger, pourriez-vous indiquer à l'Assemblée des Français de l'étranger :



- Comment l'administration consulaire communiquera-t-elle sur cette possibilité de rapatriement ?
- Comment une compatriote française peut-elle faire appel à ce mécanisme de solidarité ?
- Quels sont les frais financiers couverts pour ce type de rapatriement ?
- Est-ce qu'un accompagnement médical au niveau local pourra aussi être financé via ces crédits si la législation locale le permet ?
- Quels sont les délais de traitement administratif prévus pour faciliter ce rapatriement ?
- Quelles sont les exigences médicales demandées par l'administration consulaire ?
- Qui prendra la décision finale d'autoriser le rapatriement ?
- Quels sont les indicateurs prévus pour avoir un retour d'expérience sur ce dispositif ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Cette question du rapatriement d'urgence pour IVG a fait l'objet d'une résolution R4/10.2022 de la Commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation, à laquelle il a été répondu de manière détaillée au premier trimestre 2023. En complément, les éléments suivants sont portés à la connaissance de l'Assemblée des Français de l'étranger :

La Première Ministre a demandé au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au Ministère de la Santé et de la Prévention d'étudier la possibilité de financer la prise en charge des femmes souhaitant rentrer en France pour une IVG dans le cadre d'un dispositif *ad hoc*, financé en gestion sur un programme existant. L'objectif de cette mesure est qu'une femme devant recourir à l'IVG ne soit pas empêchée de le faire. Cette demande a été formulée à la suite d'un amendement déposé par le Sénat en décembre 2022, sollicitant à cet effet une enveloppe de 500 000 €.

Un rapatriement vers la France des femmes concernées, dont le coût doit être précisé, pourrait être pris en charge sur le programme 151 dans le cadre du mécanisme existant pour les rapatriements individuels sanitaires et pour indigence des Français à l'étranger, dont les crédits se montent actuellement à 800 000 €, sous réserve d'une évolution de ce dispositif qui, à ce stade, prévoit l'avance de frais par l'Etat pour les rapatriements sanitaires ou pour indigence définitifs.

Le Ministère de la Santé et de la Prévention devra, de son côté, fixer les procédures relevant de sa compétence, tant en matière de respect des dispositions pertinentes du code de la santé publique encadrant les IVG que la prise en charge financière des frais médicaux et d'hébergement en France.

Enfin, il faudra s'assurer que les femmes ayant recours à ce dispositif, ainsi que les professionnels de santé impliqués, ne s'exposent pas à des risques du point de vue légal dans leur pays de résidence.

Dans le cas d'une IMG, si la compatriote est hospitalisée sur place, le rapatriement pourrait entrer dans le cadre des rapatriements pour motif sanitaire, à la condition que le retour vers la France nécessite un accompagnement médical/paramédical et qu'une hospitalisation à l'arrivée soit nécessaire.

Les membres de l'AFE seront tenus informés, le moment venu, des modalités de mise en œuvre de ce dispositif./.



**QUESTION ORALE
N°17 (QE 2023-08)**

Auteur(s) : Gaëlle LECOMTE

Date : 26/01/2023

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Transparence concernant les frais de représentation

Dans un souci de transparence vis-à-vis de l'utilisation de deniers publics et dans un contexte de coupes budgétaires continues depuis plusieurs années, se pose la question de l'utilisation des frais de représentation. Est-il possible de rendre publique l'utilisation concrète relative à ces dépenses (notamment par les chefs de postes) ? De même, lorsque lorsqu'il reste un reliquat, où cet argent est-il affecté ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

L'enveloppe de crédits pour frais de représentation est notifiée chaque année à chaque poste au sein de son budget de fonctionnement sur le programme 105 du MEAE.

La gestion de ces crédits fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du Parlement et de la Cour des comptes.

L'utilisation des deniers publics fait l'objet de rapports annuels de performance rendant compte de l'exécution des crédits.



QUESTION ORALE 18
QE 2023-18

Auteurs :

- *Hélène Degryse, Présidente de l'AFE et Conseillère à l'assemblée des Français de l'étranger pour la circonscription Bénélux.*
- *Frédéric SCHAULI, Conseiller à l'assemblée des Français de l'étranger pour la circonscription Bénélux.*

Date : 27/02/2023

Objet : Prise de RDV dans les consulats

Nous souhaitons attirer l'attention de M. Olivier BECHT, Ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger, ainsi que l'attention de la DFAE sur les difficultés rencontrées depuis de nombreux mois par nos compatriotes établis hors de France dans le cadre de la prise de rendez-vous pour l'obtention de leurs papiers d'identité.

Plusieurs pistes existent comme la dématérialisation de certaines démarches ou le déploiement de France Consulaire. Il est néanmoins urgent d'améliorer l'interface de prise de rendez-vous. Même si le nouveau système de rendez-vous est déjà plus efficace que l'ancien, il n'est malheureusement pas utilisé à sa complète capacité dans la grande majorité des consulats.

Cette situation qui dure depuis trop longtemps a le double effet de stresser les équipes et de frustrer les compatriotes qui s'épuisent à chercher des rdv et sollicitent, parfois quotidiennement, leurs élus.

Nous vous demandons donc de trouver une solution pour répondre aux problématiques suivantes.

1. Avoir une meilleure visibilité sur la prise de rendez-vous : pour cela il est crucial que citoyens disposent d'une vue d'ensemble sur au minimum de 6 à 8 semaines (et cela en incluant le planning prévisionnels de l'ensemble des ETP).
2. De solutionner les nombreux bugs qui subsistent sur la plateforme de prise de rendez-vous. La majorité des gens ne reçoivent pas les alertes lorsqu'un créneau est disponible. Pire, une partie des citoyens a été désinscrit de cette liste d'alerte sans avoir la possibilité de se réinscrire. Cette liste d'alerte, même si elle n'est pas parfaite, permet à chacun d'entre nous d'être sur un pied d'égalité quant à l'information sur la mise en ligne des créneaux disponible.
3. Soulager les équipes avec des ETP supplémentaires. Il est important de pouvoir soulager rapidement les postes les plus tendus avec pourquoi pas la mise en place de postes de vacataires ou d'une « task force » qui irait sur les zones les plus tendues.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE



REPONSE :

Suite aux résultats de l'audit de sécurité ainsi qu'à l'avis favorable du responsable de la sécurité des systèmes d'information du ministère, l'application de prise de rendez-vous « RVConsulat » est déployée depuis le 31 mars 2022. Cette application a été mise en place auprès de 7 postes pilotes à partir de fin février 2022, puis a été déployée dans l'ensemble des postes durant l'année 2022. Cette application présente un grand nombre d'améliorations substantielles par rapport au portail précédent, avec une ergonomie améliorée, une accessibilité renforcée avec une application accessible depuis les téléphones portables et des fonctionnalités accrues pour les usagers (avec un système de rappel et la possibilité pour les usagers de s'inscrire à une liste de notifications pour être informés des créneaux de rendez-vous disponibles pour les démarches qu'ils souhaitent effectuer). Cette application permet également aux postes une gestion bien plus précise des créneaux de rendez-vous mis à disposition des usagers. Cette application a fait l'objet d'un déploiement très rapide puisque en un an, entre mars 2022 et début avril 2023, elle a enregistré un million d'utilisateurs pour la prise de rendez-vous en ligne dans les consulats. L'indice de satisfaction de cette application, sur la base des avis des utilisateurs renseignés en ligne, est également très élevé.

S'agissant de la visibilité sur la prise de rendez-vous : l'« horizon » d'ouverture des prises de rendez-vous (4, 6 ou 8 semaines) est fixé par les postes, en fonction de différents critères, notamment le nombre d'agents et de stations disponibles pour le recueil des demandes de titres d'identité et de voyage. Un calendrier d'ouverture des prises de rendez-vous sur un horizon de quelques semaines permet d'ajuster au mieux ce calendrier par rapport aux capacités de recueil du poste. A l'inverse, un calendrier ouvert sur un horizon trop éloigné (plus d'un mois) aboutit dans la plupart des postes à une forte hausse du nombre de rendez-vous non honorés, en particulier pour les rendez-vous pris très longtemps à l'avance.

S'agissant des nombreux « bugs » qui subsisteraient sur la plateforme, notamment pour les alertes lorsqu'un créneau est disponible : l'administration ne constate pas de dysfonctionnement sur la plateforme concernant l'information des usagers. Il est possible cependant que ceux-ci ne soient pas prévenus de la libération d'un créneau lorsque celui-ci est très rapidement repris par un autre usager, notamment dans l'intervalle entre deux vérifications de créneau disponible effectuées par le système informatique.

L'utilisateur est informé de sa désinscription automatique de la liste de notification par courriel une semaine après son inscription. Toutefois, le courriel contient un lien qui permet à l'utilisateur de s'y maintenir. Ce système de désinscription au bout d'une semaine, associé à un lien permettant une réinscription en ligne, permet de s'assurer que les listes de notification sont actualisées régulièrement et d'éviter de continuer à notifier un nombre très important d'utilisateurs qui n'ont plus d'intérêt pour recevoir ces notifications.

Afin de soulager rapidement les postes les plus tendus, il a été procédé à un envoi rapide de renforts là où c'était nécessaire. En effet, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est désormais en mesure, notamment grâce au Centre de soutien spécialisé consulaire mis en place en 2023, de projeter des renforts de façon plus souple et plus rapide, lorsqu'un poste fait face à un pic d'activité ou à un besoin particulier. Il s'agit d'agents spécialisés dans les métiers consulaires qui peuvent être déployés rapidement et qui sont immédiatement opérationnels./.



QUESTION ORALE
N°19

Auteur(s) : Pierre Leducq

Date : 05/10/2023

Thématique : Affaires consulaires

Titre :

En 2023, pour la première fois depuis 1993, le nombre d'emplois du MEAE a augmenté. 32 nouveaux postes ont été créés dans le réseau consulaire. 9 ont été attribués au continent asiatique. Peut-on avoir le détail par pays de ces 9 créations ou redistribution de postes ?

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une hausse du budget du MEAE de 4,5% par rapport à 2023, soit une augmentation de 293 millions d'euros. Il est prévu une augmentation globale de 165 ETP. Combien de ces ETP seront destinés aux fonctions consulaires et la distribution de ces postes est-elle déjà déterminée par le MEAE ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DRH

REPONSE :

En Asie, les créations auxquelles il est fait référence ont permis de renforcer en 2023 les effectifs consulaires au Cambodge, aux Emirats-Arabis Unis, en Inde, en Iran, au Liban, au Pakistan et en Thaïlande.

L'exercice collégial de la programmation des effectifs pour 2024 est actuellement en cours : la répartition entre programmes budgétaires des ETP supplémentaires dont le MEAE bénéficiera en 2024 n'est pas encore finalisée./.



QUESTION ORALE
N°20

Auteur(s) : Catherine Pascal

Date : 06/10/2023

Thématique : Santé

Titre : Numéro de sécurité sociale

Depuis juin 2022, des numéros de sécurité sociale sont attribués aux Français de l'étranger, que cela soit au moment de la déclaration de la naissance auprès du poste consulaire du pays de résidence, ou bien à travers la reprise de stocks.

Toutefois, ces numéros ne sont pas communiqués aux principaux intéressés. Ils le sont uniquement lors du rattachement de l'individu en question à un organisme de sécurité sociale. Dans ces conditions, comment est-il possible de faciliter et d'accélérer l'affiliation au système de sécurité sociale lors du retour en France - ce qui est l'objectif de cette attribution - si les principaux concernés ignorent leur numéro de sécurité sociale ? Les bases de données sont-elles interrogées automatiquement à partir du moment où une demande d'affiliation est réalisée ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Comme vous le soulignez, l'attribution de numéros de sécurité sociale aux Français nés à l'étranger est désormais opérationnelle depuis juin 2022, grâce à la mise en place de flux d'échanges entre le Service central d'Etat civil (SCEC) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permettant d'automatiser les opérations d'immatriculation et la mise à jour des états civils dans le Système national de Gestion des Individus (SNGI).

Pour les Français nés à l'étranger, le processus d'attribution d'un numéro de sécurité sociale est transparent, la seule démarche à effectuer étant la déclaration de la naissance auprès du consulat ou ambassade de France dans le pays de résidence. Cette attribution permet de faciliter et surtout de réduire les délais d'affiliation au système de la sécurité sociale, lorsque ces personnes décident de rentrer en France.

Comme pour toute la population, le numéro de sécurité sociale est communiqué seulement quand l'individu est rattaché à un organisme de sécurité sociale. Ainsi, les Français nés à l'étranger qui ne sont pas encore rattachés à un organisme de sécurité sociale en France ou les Français qui sont nés en France puis ont quitté le territoire national avant leurs 16 ans, se verront communiquer leur numéro de sécurité sociale lors de leur affiliation./.



QUESTION ORALE
N°21

Auteur(s) : Pierre LAVEANT

Date : 23/10/2023

Thématique : Retraites

Titre : Contrôle du traitement automatisé de données à caractère personnel des résidents retraités à l'étranger

Le décret N°2023-688 du 28 juillet 2023 permet le « traitement de données à caractère personnel pour le contrôle de l'existence des bénéficiaires d'une pension de retraite résidant à l'étranger ». Il est notamment autorisé la création d'un traitement de données à caractère personnel utilisant un système de reconnaissance faciale statique et dynamique.

Ce décret mentionne l'avis de la CNIL du 9 juin 2022, soit la délibération n°2022-066 qui porte sur la création d'un « traitement automatisé de données à caractère personnel et modifiant le code de la sécurité intérieure » et l'utilisation de la base de données EES pour les entrées et sorties du territoire dont la responsabilité de traitement incombe au ministère de l'intérieur. Ce traitement comporte des garanties de sécurité pour assurer le cloisonnement du traitement, le chiffrement des données et le contrôle d'accès des personnels habilités. Or les bénéficiaires de la Cnav relèvent d'un autre ministère et sont enregistrés sur une autre base de données.

Aussi je demande si, dans le cas des « Contrôles dématérialisés de l'existence », une étude d'impact relative à la protection des données a eu lieu et si, alors que ce contrôle passe par des applications téléphoniques et des sous-contractants, les garanties de sécurité pour assurer le cloisonnement du traitement sont similaires à celles sur laquelle se base l'avis de la CNIL du 9 juin 2022.

D'autre part, l'appel d'offre clos le 2 mai 2023 pour la fourniture de moyens liés à ces contrôles dématérialisés mentionne un budget de 4 000 000 eur hors TVA pour 3 ans. Sachant que ces contrôles sont sur une base volontaire, et s'adressant à une population âgée, je demande si une étude d'impact financier a été effectuée en regard des sommes versées au 7.2% des bénéficiaires de la Cnav résidant à l'étranger et si elle peut être communiquée.

Enfin, le gouvernement a annoncé un programme de contrôle visant particulièrement les retraités de plus de 85 ans résidant à l'étranger. Ces personnes ont souvent des difficultés pour se déplacer et utiliser les outils numériques. Aussi je demande combien de personnel supplémentaire est-il prévu d'affecter aux consulats pour ces contrôles ?



ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Le décret n° 2023-688 du 28 juillet 2023, pris par le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, et le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, encadre les conditions d'utilisation d'un outil numérique pour le contrôle de l'existence et autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel pour le contrôle de l'existence des bénéficiaires d'une pension de vieillesse résidant à l'étranger.

Le GIP Union Retraite, chargé de la mise en œuvre de la solution biométrique, est désigné responsable de ce traitement. La finalité de ce traitement est de permettre aux utilisateurs de justifier de leur existence auprès de leur caisse de retraite. Le décret précise également les catégories de données à caractère personnel traitées et les conditions de leur conservation.

La CNIL avait été saisie d'une demande d'avis concernant ce projet de décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de cette saisine, le GIP Union Retraite a produit une analyse d'impact relative à la protection des données. La délibération portant avis de la CNIL sur ce projet de décret n'a pas fait l'objet d'une publication.

De même, une étude d'impact relative à la mise en œuvre de la biométrie, à usage interne, a été réalisée par le GIP Union Retraite.

Enfin, outre la mise en œuvre de cette solution biométrique par le GIP Union Retraite, et le développement de flux d'échanges d'état-civil porté par la CNAV, l'appui sur des tiers de confiance autres que les autorités locales a été expérimenté dans un certain nombre de pays pour élargir ces dispositifs de contrôle. Ces dispositifs peuvent s'appuyer, selon les pays, sur des réseaux d'agences bancaires ou sur des coopérations nouées avec les organismes de retraite locaux.

Dans certains pays, en cohérence avec le récent plan gouvernemental de lutte contre la fraude aux prestations sociales, notamment de retraite, Union Retraite met en place des contrôles plus conséquents, dits « renforcés », destinés notamment à vérifier la situation de certains profils. L'intervention des postes consulaires dans ces campagnes de contrôles renforcés devrait être très ponctuelle et la majorité de ces contrôles devraient être effectués par le biais des tiers de confiance identifiés dans les pays concernés. Il n'est donc pas prévu d'affecter des personnels supplémentaires dans les consulats concernés./.



QUESTION ORALE
N°22

Auteur(s) : Pierre LAVEANT, Chantal Picharles, Florian Bohême

Date : 23/10/2023

Thématique : Affaires consulaires

Titre : accès aux services dématérialisés à l'étranger pour les personnes démunies et/ou en situation d'illectronisme

Depuis quelques années la France met en place la dématérialisation des actes administratifs comme les actes civils, les certificats d'existence mais aussi les accès à France Consulaire voire des actes citoyens comme le vote électronique. De plus en plus d'actes demandent une Identité Numérique. Le Registre d'Etat-Civil Electronique (RECE) établi par la loi du 10 août 2018 vise notamment un service plus accessible et de qualité pour les usagers. Or l'INSEE évalue l'illectronisme en France à 15% de la population et il n'y a pas de raison de croire que ce chiffre diffère pour les Français de l'étranger. D'autre part, l'accès à ces services demandent un ordinateur et un téléphone intelligent récents ainsi qu'un abonnement à internet soit un coût de plusieurs centaines d'euros.

Aussi je demande s'il peut être mis à disposition de tout Français un poste d'ordinateur pouvant être utilisé de façon confidentielle dans les consulats et ambassades françaises une aide humaine partout où cela est possible.

Nous constatons que les consulats ont tendance à être délocalisés des centres ville vers des zones de bureau moins accessibles avec un personnel déjà très sollicité et des mesures de sécurité qui peuvent être rebutantes.

Aussi je demande si l'administration peut trouver un maillage mondial de partenariats avec des associations locales pouvant offrir l'accès numérique confidentiel. Car la modernisation de l'administration doit bénéficier à chacun, indépendamment de ses capacités financières et techniques.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

La DFAE examinera avec les services concernés, en fonction des capacités d'accueil des postes, la possibilité évoquée de mettre à disposition des usagers une borne informatique connectée à internet.

Cependant, il est important de souligner que les projets de dématérialisation des procédures mis en œuvre en matière consulaire, destinés à faciliter les démarches des usagers, ne sont pas synonymes

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



d'une déshumanisation des services consulaires. En effet, les usagers peuvent continuer à faire appel aux services consulaires pour être accompagnés dans l'établissement de leurs démarches administratives. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est très attentif à l'accessibilité et à l'inclusivité du service rendu à l'utilisateur.

S'agissant plus spécifiquement de la sphère de l'état civil, les nouvelles démarches en ligne intégrées au projet de registre d'état civil électronique (RECE) offrent des services numériques supplémentaires aux usagers, en ménageant toujours une alternative pour nos compatriotes éloignés du numérique :

- Pour la délivrance dématérialisée de copies et extraits d'acte d'état civil, il reste toujours possible d'effectuer une demande de délivrance par courrier. Aucune dégradation du traitement de ces demandes (notamment en termes de délais) n'est à relever ;
- S'agissant du point d'accueil en ligne pour les questions d'état civil (mise en service d'ici au début de l'année 2024), destiné à simplifier les saisines du Service Central d'Etat Civil (SCEC) aujourd'hui réalisées via plusieurs boîtes mail génériques, une réponse téléphonique reste toujours offerte aux usagers souhaitant une alternative.
- S'agissant de la déclaration en ligne d'événement d'état civil (mise en service courant 2025), elle n'entraînera pas la suppression des possibilités de déclarer un événement directement en Consulat, ou par envoi courrier de la demande.

D'une manière générale, le MEAE sera particulièrement attentif au bilan des expérimentations en matière de dématérialisation des procédures afin d'identifier les difficultés rencontrées par nos compatriotes, notamment en termes d'accès limité voire difficile à internet.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



QUESTION ORALE
N°23 -DOUBLON



QUESTION ORALE
N°24 (QE 2022-56)

Auteur(s) : Florian BOHÈME

Date : 06/10/2023

Thématique : Autres

Titre : Difficulté d'accès à France Connect selon son pays de résidence

France Connect, solution numérique proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à plus de 1000 services en ligne et qui a 40 millions d'utilisateurs est encore inaccessible à de nombreux compatriotes établis hors de France.

Avoir accès aux différents sites Internet de l'État est pourtant essentiel notamment pour faire une demande auprès d'une caisse de retraites, pour obtenir un acte d'État civil ou effectuer d'autres démarches légales.

En réponse à ces difficultés de connexion, un premier marché public a été confié au groupe La Poste chargé de faciliter l'accès aux ressortissants français de plus de 30 pays via le dispositif « Identité numérique ». En se connectant à ce dispositif et en authentifiant leur identité au moyen d'une ligne téléphonique locale, ils peuvent retrouver une citoyenneté numérique.

Pourriez-vous nous indiquer à quelle date l'ensemble des Français établis hors de France se verront proposer une solution de connexion viable et simple à la plateforme France Connect ?

Dans l'attente, comment ces personnes - qui la plupart du temps n'ont aucun autre accès numérique - peuvent faire valoir leur droit auprès des administrations concernées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

L'identité de la poste est désormais accessible dans 49 pays. La liste est disponible sur le site suivant : <https://aide.lidentitenumérique.laposte.fr/kb/guide/fr/qui-peut-creer-une-identite-numerique-la-poste-x2Q0shoa9U/Steps/101476>

Par ailleurs, en dehors du Compte Professionnel de Formation (CPF), les démarches sur France Connect sont désormais accessibles grâce aux autres fournisseurs d'identités. Il s'agit notamment des comptes des impôts et d'Ameli mais également d'Yris (Ariadnext) dont l'application propose l'ouverture de compte dans un grand nombre de pays ou France Identité pour les français disposant d'une CNIE./.

[complément de réponse en attente]



QUESTION ORALE
N°25

Auteur(s) : Annie REA – présidente du groupe Solidaires & Indépendants

Date : 06/10/2023

Thématique : Autres

Titre : Résidence de repli

En début d'année, le Gouvernement s'est engagé à étudier les options fiscales relatives à la mise en œuvre de la « résidence de repli » pour les Français de l'étranger, ces deniers étant systématiquement davantage taxés du fait de la qualification automatique de leur bien en France de résidence secondaire. Un groupe de travail, associant les services de Bercy, du MEAE, les parlementaires des Français de l'étranger et l'AFE a été créé, et plusieurs réunions ont été menées entre avril et juin 2023. Un rapport résultant des échanges devait être communiqué à la mi-juillet en préparation du projet de loi de finances pour 2024. Sa remise a été ajournée en raison du remaniement et nous constatons aujourd'hui qu'aucune disposition à ce sujet ne figure dans le PLF.

Qu'en est-il de cet engagement initial ? Le groupe de travail est-il en mesure de réaliser une synthèse publique de ses travaux ? Quelles sont concrètement les prochaines étapes ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Le groupe de travail concernant la résidence de repli s'est réuni à deux reprises en avril et en juillet. Il est composé des 23 parlementaires FDE ainsi que de la présidente de l'AFE et du président de la commission Finances, budget et fiscalité de l'AFE.

Les travaux menés à cette occasion n'ont pas permis, à ce stade, de déboucher sur une vision partagée quant aux contours de la définition d'une « résidence de repli » ou, pour certains « d'attache », ni quant aux conséquences fiscales ou budgétaires qui pourraient s'y attacher.

Les cabinets du ministre des comptes publics et du ministre délégué en charge des Français de l'étranger se sont accordés pour relancer très rapidement une prochaine réunion du groupe de travail, à l'occasion de laquelle ils souhaitent pouvoir présenter des orientations précises./.



QUESTION ORALE
N°26 (2023-14 ?)

Auteur(s) : Annie REA – présidente du groupe Solidaires & Indépendants

Date : 06/10/2023

Thématique : Autres

Titre : Pass culture

Depuis mai 2021, les jeunes français de 18 ans peuvent bénéficier d'un « pass culture » permettant d'acheter à hauteur de 300 euros des livres, des sorties culturelles ou bien encore des abonnements musicaux. Après un accord de principe du Gouvernement d'accorder ce pass culture aux jeunes français de l'étranger obtenu en 2019, cette ouverture devrait être rendue effective l'an prochain, selon les propos du Ministre de la Culture auditionné par la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale en mai 2023.

Ce calendrier sera-t-il tenu ? Le lancement se fera-t-il simultanément dans le monde entier ou ne sera-t-il généralisé que progressivement ? Comment seront valorisés les acteurs culturels français à l'étranger au sein de ce dispositif ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Le Pass Culture a fait l'objet d'une résolution de la Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur de l'AFE pour laquelle la réponse suivante est reproduite :

Les modalités d'extension du Pass Culture aux Français de l'étranger font actuellement l'objet d'un examen conjoint par les services du MEAE, du Ministère de la Culture et le réseau culturel français à l'étranger. Cette extension doit être examinée attentivement au regard des difficultés techniques, financières et juridiques qu'elle est susceptible de poser, notamment par rapport au droit de l'Union européenne. Le MEAE reste en tout état de cause mobilisé pour que le dispositif culturel à l'étranger permette le meilleur accès de tous, en particulier des jeunes, à la culture française./.



QUESTION ORALE
N°27

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE, Frédéric SCHAULI, Ghassan AYOUB

Date : 4 octobre 2023

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Associations reconnues d'utilité publique et rôle dans le conseil consulaire

3 associations reconnues d'utilité publique sont désormais invitées à prendre part à certains conseils consulaires. Les activités et la représentativité de ces structures (nombre de membres) semblent variables selon les zones géographiques.

Les élus pourraient-ils obtenir chaque année un rapport d'activité pour chacune de ces associations comprenant aussi le nombre de membres actifs de nationalité française ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

La question a été relayée aux trois associations.

Seul un retour de l'UFE a été obtenu à ce stade :

« L'Union des Français de l'Etranger est reconnue d'utilité publique depuis 1936. A ce titre, elle est considérée comme représentative des Français de l'étranger auprès de l'administration consulaire. L'UFE, dont le siège se situe à Paris, 25 rue de Ponthieu dans le 8^{ème} désigne par délégation une personne au sein de ses représentations locales, pour la représenter dans les pays où elle est présente.

Parmi les obligations déclaratives liées au statut d'ARUP, il y a la notification du changement de dirigeant, d'adresse de notre siège ou de gestion, de l'ouverture ou de la fermeture d'établissement et de la modification de la composition de l'association. Ou encore la déclaration d'acquisitions de biens immobiliers.

Tout comme nous le faisons auprès de l'administration française, nous sommes bien entendu disposés à vous faire parvenir le PV de notre assemblée générale qui se déroule chaque année au mois de mars, incluant nos rapports moraux et financiers. »

Les échanges avec les deux autres associations se poursuivront afin de faire parvenir une réponse consolidée à cette question./.



QUESTION ORALE
N°28

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Date : 4 octobre 2023

Thématique : Election

Titre : Procuration, élections sénatoriales

Lors de la récente élection sénatoriale, plusieurs élus ont indiqué que leur poste consulaire les avaient fortement encouragés à établir dès procurations pour des motifs divers : fête nationale sur place ou incertitude quant à l'acheminement dans les délais des plis.

Ne serait-il pas temps de revoir les délais nécessaires à la bonne tenue de ces élections pour que tous les électeurs, sauf empêchement avéré, puissent voter en personne soit par anticipation, soit à Paris ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit la possibilité pour les grands électeurs de voter par anticipation aux élections sénatoriales, le deuxième samedi précédant la date du scrutin. Les électeurs ont largement recours à cette modalité du fait de leur éloignement géographique de l'unique bureau de vote à Paris, comme en témoignent les taux élevés de suffrages exprimés par anticipation aux dernières élections sénatoriales (59,78% en 2021 et 58,08% en 2023).

Le calendrier et les modalités de recueil de ces votes par anticipation sont fixés par l'article 51 de cette loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

Afin de faciliter la participation électorale et de garantir la réception à Paris de l'ensemble des votes par anticipation, au plus tard à la date du scrutin, une adaptation pourrait consister à avancer du deuxième samedi au deuxième mercredi avant la date du scrutin la date du vote anticipé, comme l'a suggéré la Commission des Lois et des Règlements de l'AFE. Cette date présente l'avantage de correspondre à un jour ouvrable tout en restant postérieure à la date d'ouverture de la campagne électorale, le deuxième lundi précédant le scrutin.

Cette modification de la période de recueil des votes par anticipation nécessite néanmoins une modification de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013./.



QUESTION ORALE
N°29

Auteur(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Date : 6 octobre 2023

Thématique : *Affaires consulaires*

Titre : Émission CNI et passeports

L'obtention de titres d'identité est un sujet de préoccupation des FdE.

À date, quel est le temps moyen d'attente pour un usager qui souhaite obtenir une CNI/ un passeport (temps écoulé entre première prise de contact sur Troov et réception du titre) ?

Comment ce paramètre a-t-il évolué ces derniers mois s'il vous plaît ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

L'administration a mis en place une série de mesures afin de limiter au maximum les délais d'obtention des titres d'identité et de voyager alors que les exercices 2022 et 2023 ont été marqués par une reprise très forte des demandes de délivrance de titres d'identité et de voyage par les Français de l'étranger. Le réseau consulaire a ainsi enregistré entre 2019 et 2022 une hausse de 30% des demandes de titres d'identité et de voyage, avec au total plus de 474.000 demandes recueillies en 2022. En 2023, ce sont près de 500 000 titres qui devraient être demandés dans l'ensemble du réseau, soit un chiffre jamais atteint.

Le délai total d'obtention de titres d'identité pour les Français établis à l'étranger est la somme de plusieurs délais :

- **le délai de validation des demandes de titres d'identité et de voyage, une fois la demande recueillie par les services consulaires.** Cette validation est d'ordinaire rapide dans la très grande majorité des cas, notamment pour les demandes de renouvellement de titres, et ne prend que quelques jours ;

- **le délai moyen de fabrication des passeports et des CNI par les services de l'Imprimerie nationale en France.** Ces délais sont fonction du nombre total de titres que doit produire l'Imprimerie nationale, qu'il s'agisse des demandes de titres pour des usagers résidant en France ou pour des Français établis à l'étranger. Ils ont donc tendance à s'allonger sensiblement lors des pics de demandes de passeports

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



et de CNI, notamment à l'approche des périodes de vacances. Les délais de production actuels des passeports sont de 4 à 5 jours, et les délais de production des CNI de 3 jours ;

- **le délai moyen d'acheminement dans les postes**, qui dépend de plusieurs facteurs, notamment la localisation géographique des postes et la fréquence des dessertes pour les envois des titres fabriqués en France ;

- **le délai de remise aux usagers de leurs titres, qui dépend de la modalité de remise choisie par les usagers** : remise au poste consulaire, par un consul honoraire, dans le cadre d'une tournée consulaire ou, pour les passeports et dans les pays où cette option est possible, remise par envoi postal sécurisé.

Le délai moyen d'obtention de titres d'identité pour les Français établis à l'étranger dépend donc de la combinaison de ces différents facteurs.

Le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous sur le portail de prises de rendez-vous est de 22 jours en moyenne : un usager qui prend en ligne le jour J un rendez-vous obtient en moyenne un créneau de rendez-vous à J+22./.



QUESTION ORALE
N°30

Auteur(s) : Patricia CONNELL, Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR, Baudouin de MARCELLUS

Date : 6 octobre 2023

Thématique : *Etat civil*

Titre : Difficultés administratives avec les noms d'usage et marital

Dans l'exercice de nos fonctions en tant qu'élus locaux, nous sommes fréquemment sollicités par des Françaises qui nous font part d'incidents liés à la reconnaissance de leur nom d'usage lors de démarches administratives ou de déplacements à l'étranger, notamment en Asie.

- Certains visas sont émis en utilisant uniquement le nom de jeune fille, alors que le passeport mentionne clairement les deux noms. D'autres Françaises nous ont informés que la puce de leur passeport n'était pas lue intégralement, ce qui rend certaines tâches administratives impossibles. Ayant utilisé leur nom de femme mariée toute leur vie, l'administration étrangère ne peut lire que le nom de jeune fille figurant sur leur passeport.
- Dans certains cas relevant de la compétence d'organismes français, une solution relativement simple pourrait être envisagée. En revanche, pour d'autres situations impliquant des pays tiers, la résolution du problème s'avère complexe et nécessite une collaboration avec ces pays (par exemple, la puce électronique des visas).

Outre les problèmes pratiques posés par la distinction entre le nom d'usage et le nom marital, le système patriarcal patronymique par défaut semble dépassé dans une société qui promeut l'égalité entre les femmes et les hommes, où le nombre de mariages diminue, tandis que les PACS augmentent et que les familles recomposées sont de plus en plus courantes.

Le ministère des Affaires étrangères et au ministère de l'Intérieur pourrait-il entreprendre les démarches suivantes ?

1) Mettre en place un changement inspiré de ce qui se fait dans d'autres pays, comme notre voisin espagnol, où, par défaut et sauf choix contraire :

- les femmes conservent leur nom de jeune fille toute leur vie ;
- les enfants d'un couple ont un nom composé des noms des deux parents (première partie uniquement) et, dans les cas d'enfants non reconnus par le père, l'enfant prend uniquement le nom de la mère dans son intégralité.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



2) En attendant, contacter les services des différents pays hors de l'UE afin que la lecture de la puce se fasse sur l'ensemble de son contenu, et non seulement sur la première partie, c'est-à-dire le nom de jeune fille.

3) Dans les pays où le problème du nom figurant sur le visa est connu, s'assurer qu'ils acceptent à la fois le nom de jeune fille et le nom d'épouse.

Ces démarches contribueraient à résoudre les problèmes rencontrés par de nombreuses Françaises et à promouvoir l'égalité des sexes dans notre société.

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

En matière d'état civil, le seul nom d'une personne est celui qui figure sur son acte de naissance et il apparaît clairement sur les titres d'identité et de voyage. Lorsqu'un nom d'usage figure aussi sur ces titres d'identité et de voyage, la distinction entre les deux noms est faite. La problématique relève davantage ici des visas. Il revient en principe au législateur de modifier les règles d'état civil applicables pour la France.

S'agissant de la 3^{ème} question, il peut être noté qu'il ne revient pas aux autorités françaises de s'immiscer dans la gestion de la politique des visas de pays étrangers, en application directe du principe de souveraineté. Pour ce qui concerne la France, à titre d'information, France visas précise les deux noms dans les rubriques NOM (conforme à ce qui est indiqué sur le passeport) et NOM DE NAISSANCE. Toutefois, seule la rubrique NOM est imprimée sur la vignette pour être en conformité avec le passeport./.



QUESTION ORALE
N°31

Auteur(s) : Luc DORSO

Date : 06/10/2023

Thématique : OLES / STAFE

Titre : Condition du STAFE

L'attribution des subventions STAFE est toujours en cours de rodage, et de nombreux points ne manquent pas de soulever des difficultés.

Est-il possible de rappeler quelles sont les conditions cumulatives rendant éligible le dossier de l'association et de son projet au STAFE ?

Comment sont prises en compte les conditions suspensives parfois émises par le conseil consulaire, après validation de la CNB, avant le versement effectif des subventions ?

Existe-il une procédure de retrait de ces subventions si certains éléments négatifs sont portés à la connaissance du conseil consulaire après l'attribution du STAFE et si oui laquelle ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Les critères d'éligibilité du STAFE au titre de l'année 2024 sont précisés dans le document d'orientation à l'attention des associations :

1- Les projets doivent bénéficier directement à nos compatriotes établis à l'étranger. L'objet du projet peut être de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique, dès lors qu'il présente un bénéfice concret aux Français de l'étranger.

2- Le statut associatif du porteur du projet doit être de droit local : l'association doit apporter la preuve de son enregistrement auprès des autorités du pays de résidence.

Dans les Etats ne reconnaissant pas le droit d'association ou dans lesquels le droit associatif est très contraignant, les statuts de l'association peuvent à titre exceptionnel être enregistrés en France, auprès de la préfecture compétente (loi 1901). L'enregistrement en France n'est possible que si l'association ou sa représentation locale n'exerce aucune activité en France et si le consulat peut en attester.

3- Le STAFE n'étant pas destiné à soutenir la création d'associations, seules les associations existant depuis plus d'un an sont admises à déposer un dossier. Pour respecter ce critère, la preuve d'enregistrement des associations doit dater de plus d'un an au moment du dépôt du dossier. Par ailleurs, les associations doivent être actives (réaliser des activités de manière effective) depuis plus d'un an au moment du dépôt du dossier.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



4- La subvention du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne doit pas être la seule source de financement du projet. Un seuil maximum de financement est fixé à 50%.

5- Le montant sollicité par projet doit être inférieur ou égal à 25 000 €.

Une association peut déposer jusqu'à 3 dossiers de demande de subvention pour des projets différents pour une même campagne STAFE.

6- Seules les associations dont le budget annuel global (recettes totales 2022) n'excède pas 1 M€ sont éligibles à l'obtention d'une subvention au titre du STAFE.

7- De manière exceptionnelle, le seuil maximum de financement est plafonné à 80% pour les petites associations dont le budget global n'excède pas 10 000 € et qui sollicitent une subvention inférieure à 3 000 € au titre d'un projet.

S'il est fréquent que les conseils consulaires émettent des réserves sur des projets, les cas où ils émettent un avis avec des conditions suspensives sont exceptionnels. Les commentaires formulés par les conseils consulaires dans les procès-verbaux sont pris en compte lors de l'examen des dossiers par la DFAE en vue de la présentation des dossiers à la commission consultative. L'avis du conseil consulaire peut ainsi amener le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à décider, après avis de la commission consultative, de la baisse du montant de la subvention ou du rejet de la demande.

Lorsque la subvention est octroyée, le contrôle se fait de manière générale à l'issue de la réalisation du projet, lorsque les associations rendent compte de l'emploi des subventions reçues, conformément à la convention de subvention. Cette convention prévoit les cas pour lesquels l'administration se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Lorsque le conseil consulaire a connaissance d'éléments susceptibles de remettre en cause une subvention STAFE, il en informe le poste diplomatique ou consulaire, qui pourra demander des éléments supplémentaires à l'association et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires./.



QUESTION ORALE
N°32

Auteur(s) : Pascal BOURBON

Date : 06/10/2023

Thématique : Autres

Titre : Entrepreneurs Français à l'étranger

Les parlementaires des Français de l'étranger s'intéressent de plus en plus au sujet des entrepreneurs français installés à l'étranger (EFE). Ceux-ci possèdent en effet un potentiel de diplomatie économique fort important, étant de fait implantés dans les écosystèmes locaux de leur pays de résidence. Cet attrait pour la matière s'est enfin concrétisé par l'adoption au Sénat il y a quelques mois de la proposition de loi d'Evelyne Renaud-Garabedian et Jean-Pierre Bansard visant à reconnaître et à soutenir les entrepreneurs français à l'étranger.

Dans l'optique où celle-ci serait pleinement adoptée par le Parlement, devenant une loi, serait-il possible de connaître quel est l'état actuel de connaissance par nos services économiques à l'étranger du vivier existant de ces entrepreneurs ? Leur collaboration avec les chambres de commerces françaises locales et avec les CCEF est-elle systématique et fait-elle l'objet d'un plan global ou de recommandations de la part du MEAE et/ou du Ministère de l'économie et des finances ? Nos diplomates sont-ils sensibilisés à la thématique des petits et moyens entrepreneurs français locaux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DDE

REPONSE :

Contrairement aux données relatives aux Français de l'étranger (1,7 million d'immatriculés auprès des consulats au registre des Français établis hors de France au 1er janvier 2023), il n'existe pas de recensement exhaustif du nombre d'entrepreneurs français à l'étranger (EFE) dès lors que ceux-ci ne correspondent pas à une catégorie juridique définie. Est communément qualifié d'EFE un entrepreneur de nationalité française ayant fondé ou dirigeant une entreprise de droit local sans relation capitalistique ou structurelle avec un établissement enregistré en France.

Les chambres de commerce françaises locales et les CCE sont en contact quotidien avec de nombreux EFE de leurs pays de résidence et portent leurs messages et leurs préoccupations auprès des organisations faïtières (CCI-FI et CNCCEF) en France. A l'initiative de ces dernières, un recensement volontaire avait été lancé au printemps 2021 sur le portail dédié (géré par CCI-FI et le CNCCEF dans le cadre du projet EFE International – voir infra) mais n'avait enregistré qu'un faible taux de réponse. En

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



l'absence de cadre juridique et de dispositif d'enregistrement, la société EFE International estime que le nombre d'EFE pourrait atteindre 130 000, et qu'il s'agirait principalement de TPE

Par ailleurs, suite aux demandes exprimées par les EFE de pouvoir disposer de VIE en soutien à leurs équipes locales, une expérimentation de portage de VIE par une structure française sous forme de SAS (condition juridique pour pouvoir bénéficier du statut VIE), créée par CCI France International et le CNCCEF - EFE International - a été lancée en 2021, avec l'accord des services du MEAE et du MEFSIN. Les VIE recrutés par EFE International peuvent ensuite être en mission auprès d'entreprises locales de droit étranger dirigées par des EFE qui seraient rentrés au capital d'EFE International du fait de leur lien économique fort avec la France. La structure juridique a été lancée officiellement en avril 2021 et des comités de sélection ont été mis en place dans plusieurs pays (70 pays ouverts), composés de représentants de CCI-FI, des CCEF et de Business France, afin de recenser les EFE potentiellement intéressés. Au total 30 VIE sont en poste ou en cours de recrutement par EFE International au 30 juin 2023 et 25 EFE sont entrés au capital d'EFE International, issus de 20 pays.

Etant donné la nature et la situation très diverses des EFE, ainsi que leur lien très variable avec la France, il est difficile d'envisager un plan global à leur égard. Cependant nos postes diplomatiques et nos services économiques sont naturellement sensibilisés à la thématique des petits et moyens entrepreneurs français locaux. Ainsi, pendant la crise sanitaire, une attention particulière a été portée aux remontées de terrain sur leur situation à travers les relais des conseillers du commerce extérieur de la France et des chambres de commerce françaises à l'étranger. Ils ont également fait l'objet d'une attention particulière à travers le dispositif du STAFE (autoentrepreneurs).

Enfin, des réflexions sont en cours sur une meilleure identification des EFE, sous forme de label, sous réserve que la labellisation repose sur une démarche volontaire des EFE, qu'elle s'appuie sur des critères objectifs mettant en lumière leur lien avec la France et leur contribution à l'économie française et de sa compatibilité avec les normes européennes en vigueur./.



QUESTION ORALE
N°33

Auteur(s) : Loïc LE GLAND

Date : 6 octobre 2023

Thématique : Retour en France, Mobilité

Titre : Échange du permis de conduire lors du retour en France

La France a des accords bilatéraux avec de nombreux pays et états hors d'Europe qui permettent l'échange réciproque des permis de conduire.

Cependant, lors d'un retour en France, une telle procédure pour obtenir (ou retrouver) son permis de conduire français prend entre 12 et 24 mois, poussant même parfois certains de nos ressortissants à interpeller le Défenseur des Droits.

Ces accords bilatéraux s'inscrivent dans l'intention générale de faciliter la mobilité de nos ressortissants. Ceux-ci attendent d'ailleurs les derniers délais dans leurs nouveaux pays de résidence pour échanger leur permis de conduire, connaissant la complexité des procédures s'ils décident de revenir en France.

- Serait-il possible de demander au Ministère de l'Intérieur de prendre en considération cette entrave à la mobilité de nos ressortissants et proposer des délais plus courts pour l'échange des permis de conduire en France ?
- Serait-il possible de communiquer leur réponse à notre Assemblée ?

Réf. : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1460>

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

La France a à cœur de faciliter la mobilité de ses ressortissants. Elle prévoit ainsi l'échange de permis avec 116 pays ou territoires (hors UE et EEE), principalement sur la base du principe de réciprocité (contre une quinzaine de pays hors UE pour la plupart de nos partenaires européens).

En revanche, à leur retour d'expatriation, les titulaires de permis étrangers doivent obtenir ou retrouver leur permis français d'origine. Or, les délais actuels de récupération de permis français se sont allongés, notamment en raison de la réaffectation temporaire de moyens humains au traitement des demandes de titres d'identité. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est conscient de cette difficulté et fait son possible pour la résoudre./.